



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 423 du 21 NOV. 2011

autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à modifier l'affectation des bacs de stockage de liquides inflammables R2S, R9, R10 et R11 pour son installation située sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-441 du 2 août 1996 réglementant les parcs de stockages Nord et Sud de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France et situés sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010, et plus particulièrement son article 7 relatif à la modification d'affectation des bacs de stockage R1 (Sud), R4 (Sud) et R12 ;

VU la demande présentée en novembre 2010 par TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6 à Courbevoie (92400), en vue d'obtenir l'autorisation de rationaliser ses parcs de stockage de liquides inflammables pour son établissement implanté sur les communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars 2011 au 14 avril 2011, dans les communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN, FREYMING-MERLEBACH, HOMBOURG-HAUT, L'HOPITAL, MACHEREN, PORCELETTE, CREUTZWALD et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes précitées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- la Direction Départementale des Territoires de Moselle – Service Aménagement Biodiversité,
- l'Agence Régionale de Santé,
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de TOTAL PETROCHEMICALS France ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 janvier 2011

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 10 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ce projet de réaffectation des parcs de stockage de liquides inflammables conduira à terme à une diminution de près de 100 000 m³ des quantités stockées de liquides inflammables avec l'arrêt de l'exploitation du Parc de stockage Nord de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour limiter les émissions atmosphériques de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques accidentels envisagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les réservoirs de stockage R2, R9, R10 et R11 et leurs annexes (tuyauteries, robinetterie, pompes et autres accessoires) sont une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ de l'autorisation

La société TOTAL PETROCHEMICALS France enregistrée sous le numéro SIREN 428 891 113 et dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est autorisée à aménager les réservoirs de stockage R2, R9, R10 et R11 du parc Sud pour être affectés au stockage tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Réservoir	Type	Dimensions (m)		Volume total (m ³)	Affectation	
		Hauteur	Diamètre		Produit	Catégorie *
R2 (sud)	Toit flottant	18	38	20000	Naphta	B (1 ^{ère})
R9	Toit flottant	17	27,2	10000	Naphta	B (1 ^{ère})
R10	Toit flottant	17	27,2	10000	Naphta ou Bouchons**	B (1 ^{ère})
R11	Ecran flottant	12,5	16	2500	Bouchons**	B (1 ^{ère})

* : Catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé

** : Mélange de naphta, jet (kérosène), gazole/fioul domestique

Pour chaque réservoir réaffecté cité dans le tableau ci-dessus, un réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides du parc Nord est placé en arrêt d'exploitation et vidé de son contenu au plus tard 12 mois à compter de la réaffectation. Au fur et à mesure de la réalisation des travaux et des aménagements nécessaires, l'exploitant informe M. le Préfet :

- de la date de réaffectation effective de chacun des quatre réservoirs du parc Sud,
- de la date d'arrêt d'exploitation de chacun des trois réservoirs du parc Nord tout en respectant les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification des garanties financières

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes dès la mise en service de la nouvelle affectation de l'un des bacs visés à l'article 1 du présent arrêté :

« Article 44 : Garanties Financières

44.1 : Constitution des garanties financières

L'exploitant dispose de garanties financières et en adresse au Préfet une attestation de constitution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à **12 354 000 euros**, l'indice TP01 de référence étant celui de juin 2010 (651,38).

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

44.2 : Modalités d'actualisation, de révision et de renouvellement des garanties financières

L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.

44.3 : Mise en œuvre des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV-3° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. »

Article 3 : Contrôles préalables à la réaffectation des réservoirs

Préalablement à leur réaffectation, les réservoirs de stockage R2, R9, R10 et R11 du parc Sud font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011.

Les résultats et conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prescriptions techniques pour l'exploitation des réservoirs R2, R9, R10 et R11

4.1 – Dispositions générales

Outre les dispositions fixées à l'article 4.2 du présent arrêté, l'exploitation des réservoirs R2, R9, R10 et R11 respecte :

- les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 applicables aux installations existantes et leurs annexes dans les conditions et délais précisés dans l'arrêté ministériel,
- les dispositions déjà applicables à ces réservoirs (notamment celles réglementant les réservoirs de stockage du parc de stockage Sud) en vertu des arrêtés préfectoraux en vigueur, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 précité.

4.2 – Dispositions spécifiques

4.2.1 – La distance horizontale entre chaque réservoir R2, R9, R10 et R11, et les autres réservoirs situés dans la même cuvette de rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris) respecte les distances minimales suivantes :

Réservoir	Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention
R2	13 m
R9	10 m
R10	10 m
R11	10 m

4.2.2 – Les réservoirs R2, R9 et R10 sont équipés d'un toit flottant. Le réservoir R11 est équipé d'un écran flottant garantissant une réduction de 97% des émissions de COV (par rapport à un réservoir sans écran flottant). L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran flottant du réservoir R11 est inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

4.2.3 – Le réservoir R11 est équipé d'une mesure de pression alarmée haute et basse. Il est équipé de soupapes le protégeant pour les cas feu, pression et dépression.

Ces soupapes sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le réservoir R11 est implanté à plus de 326 mètres de la clôture de l'établissement (distance correspondant à la zone de danger grave pour la vie humaine en cas de phénomène dangereux de pressurisation de réservoir). Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour interdire la circulation sur les voies ferrées présentes dans la zone de danger grave pour la vie humaine en cas de phénomène dangereux de pressurisation du réservoir R11 ou R12. Ces dispositions sont explicitement décrites dans le plan d'opération interne.

4.2.4 - Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue et équipé d'une alarme de niveau haut ;
- d'une sécurité de niveau très haut, indépendante du dispositif de mesure cité à l'alinéa ci-dessus, réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

4.2.5 - Les réservoirs sont exempts de système de réchauffage du liquide inflammable.

4.2.6 – Les vannes en pied de réservoir sont de type sécurité feu. Les vannes d'entrée et sortie de liquide en pied de réservoirs sont télécommandées et à sécurité positive.

4.2.7 – Chaque réservoir est équipé d'une couronne d'arrosage mixte. Les couronnes sont commandables à distance. Elles sont conçues et dimensionnées pour délivrer au moins les débits d'arrosage à l'eau suivants :

- réservoir R2 : 390 m³/h,
- réservoirs R9 et R10 : 264 m³/h,
- réservoir R11 : 189 m³/h.

4.2.8 – Les réservoirs à toit flottant sont équipés de déversoirs de mousse en surface de toit, commandables à distance :

Réservoir	Nombre minimal de déversoirs
R2	6
R9	4
R10	4

Les déversoirs sont dimensionnés de manière à ce que le taux d'application de mousse sur chaque toit soit de 4 L/m².min.

4.2.9 – Les sous-cuvettes de rétention contenant tout ou partie d'un réservoir sont équipées de déversoirs de mousse commandables à distance :

Réservoir	Surface de la sous-cuvette (bac déduit) à 0,5% près	Nombre minimal de déversoirs dans la sous-cuvette contenant le réservoir
R2	2866 m ²	3
R9	2420 m ²	3
R10	2120 m ²	2
R11	2750 m ²	2

Les débits d'application de mousse sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur et applicable aux installations visées par le présent arrêté (notamment l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-441 du 2 août 1996 réglementant les parcs de stockages Nord et Sud de liquides inflammables).

4.2.10 – Une détection de présence de liquide inflammable (détection gaz) est mise en place dans les sous-cuvettes de rétention :

Réservoir	Nombre minimal de détecteurs dans la sous-cuvette contenant le réservoir
R2	3
R9	2
R10	2
R11	4

Ces détecteurs sont étalonnés de manière à détecter efficacement toute fuite de naphta ou de bouchon dans la sous-cuvette de rétention.

En cas de détection de gaz sur un capteur à plus de 20% de la LIE, une alarme est retransmise dans un lieu où du personnel est présent en permanence. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures appropriées à la correction des dérives.

En cas de détection de gaz à plus de 50% de la LIE sur au moins un capteur dans la cuvette de rétention des bacs R1-R2, le rideau d'eau séparant le secteur Chargement/déchargement rail de cette cuvette est automatiquement mis en service.

4.2.11 – La tuyauterie de réception de naphta et de bouchons est équipée :

- d'une vanne automatique d'isolement située sur site. En cas de défaillance de cette vanne, l'exploitant dispose d'un moyen supplémentaire d'isolement d'une éventuelle fuite sur la tuyauterie de réception (vanne manuelle, seconde vanne automatique, arrêt des pompes de transfert, ...) ;
- d'une mesure débit reportée en salle de commande.

Le circuit de réception de naphta et de bouchons est protégé par une des deux soupapes dont l'échappement est collecté vers l'un des deux réservoirs R11 ou R12. La ligne d'échappement est équipée d'une alarme de passage de débit.

Les pompes de transfert et vannes nouvellement mises en place sont de technologie étanche. La liste de ces équipements est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et à celle de L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de SAINT-AVOLD et de L'HOPITAL.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département, ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Les Maires de SAINT-AVOLD et de L'HOPITAL,
Les inspecteurs des installations classées
Et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 03 2011



Le Préfet,
Pour
Le Secrétaire Général

Olivier RAY